



DÉPARTEMENT DE L'ÉDUCATION ET DE LA FAMILLE

SERVICE DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE LA JEUNESSE OFFICE DE L'ACCUEIL EXTRAFAMILIAL

DIRECTIVE N° 14

Neuchâtel, le 30 août 2016

Directive relative à la reconnaissance du niveau d'études et d'expériences pour l'obtention d'une autorisation d'exercer la fonction de directeur/trice dans une structure d'accueil extrafamilial

1. BUT

La présente directive vise à permettre aux titulaires d'un certificat fédéral de capacité d'assistant-e socio-éducatif-ve (CFC ASE) ou d'une formation jugée équivalente par le SEFRI¹ d'assurer la direction d'une structure d'accueil extrafamilial préscolaire ou parascolaire 1^{er} cycle et de reconnaître l'expérience et le niveau de formation en vue d'obtenir une autorisation d'exercer la fonction de directrice ou directeur, ceci en l'absence d'une procédure de validation des acquis de l'expérience (VAE) pour le diplôme d'éducateur de l'enfance (diplôme ES).

2. REFERENCES LEGALES

Article 15 al. 1 let. b. de l'Ordonnance sur le placement d'enfants (OPE), du 19 octobre 1977 (RS 211.222.338);

Article 29 al. 2 de la Loi sur l'accueil des enfants (LAE), du 28 septembre 2010 (RSN 400.1);

Article 21 du Règlement général sur l'accueil des enfants (REGAE), du 5 décembre 2011 (RSN 400.10).

3. CRITÈRES DE VALIDATION

L'office de l'accueil extrafamilial délivre : une attestation de reconnaissance aux personnes qui lui en font la demande et qui souhaitent accéder à la fonction de directrice ou de directeur de structure d'accueil extrafamilial préscolaire ou parascolaire 1er cycle scolaire. Ces dernières doivent pouvoir justifier cumulativement :

- 1) d'un âge minimum de 25 ans ;
- 2) d'un CFC ASE;
- 3) d'une expérience professionnelle en qualité d'assistant-e socio-éducatif-ve en structure d'accueil extrafamilial d'au moins cinq ans continus et à minimum 80% d'un temps plein ;
- 4) d'un minimum de cent heures de cours de formation continue attestée et reconnue dans le domaine de l'accueil extrafamilial des enfants ;

¹ SEFRI : Secrétariat d'Etat à la formation à la recherche et à l'innovation, Einsteinstrasse 2, CH-3003 Berne



- 5) d'un diplôme de directrice ou de directeur d'institution de l'enfance délivré par une institution reconnue. La formation doit répondre au minimum aux critères suivants :
 - √ 300 heures de formation théorique et au moins autant de travail pratique ;
 - ✓ contenu adapté aux exigences de la fonction de direction (gestion des ressources humaines, gestion administrative et budgétaire, conduite d'équipe, gestion de projet, communication, relation client, système qualité).

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette directive entre en vigueur le 1^{er} septembre 2016

Neuchâtel, le 1^{er} septembre 2016

Service de protection de l'adulte et de la jeunesse

Distribution : - Structures d'accueil extrafamilial

SPAJ / OAEF